



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2021 – 87 du 15 juin 2021 mettant en demeure la société EG Retail (France) SAS de respecter dans un délai de 5 mois, les dispositions des articles 2.1, 2.1.A, 2.1.B, et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site qu'elle exploite au 162, rue Victor Hugo à Levallois-Perret

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment les articles L.511-1, L.171-6, L.171-8-I, L.514-5 et ses articles R.181-46.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'énergie d'Île-de-France le 17 juin 2020, dans la station service qu'exploite la société EG Retail (France) SAS, au 162, rue Victor Hugo à Levallois-Perret.

Vu le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 14 avril 2021, proposant de mettre en demeure la société EG Retail (France) SAS à la suite du non-respect des articles suivants :

- 2.1, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité relatives aux règles d'implantation
- 2.1.A de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité, relatives aux règles d'implantation et plus particulièrement

- aux dispositions complémentaires applicables aux installations situées en rez-de-chaussée d'un immeuble habité par des tiers,
- 2.1.B, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité relatives aux règles d'implantation et plus particulièrement relative à la distance d'éloignement entre les appareils de distribution de carburants et l'immeuble le plus proche de la station-service,
- 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatives aux aires de dépotage ou de distribution,

Vu le courrier du 14 avril 2021 de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT transmettant à l'exploitant le rapport du 14 avril 2021 précité proposant au préfet de prendre à l'encontre de la société EG Retail (France) SAS un arrêté de mise en demeure et l'informant de la possibilité de formuler, le cas échéant, des observations, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que lors de la visite réalisée le 17 juin 2020, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que la société EG Retail (France) SAS:

- n'a pas déplacé la bouche de dépotage de façon à ce qu'elle ne débouche plus en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers, en méconnaissance du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité,
- n'a pas été en mesure de démontrer que la station service dispose d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs, malgré l'implantation de la station-service en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers en méconnaissance aux dispositions du point 2.1.A de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité,
- n'a pas été en mesure de démontrer que les parois des appareils de distribution sont situées à plus de 10 mètres des issues de l'immeuble habité extérieur à l'établissement le plus proche, en méconnaissance des dispositions de dispositions du point 2.1.B de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité,
- n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de l'étanchéité du sol de la station service, en méconnaissance du point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité,
- n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une mesure de la qualité des rejets aqueux, en méconnaissance du point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité,

Considérant que le non-respect de ces prescriptions constitue des non-conformités notables, justifiant une mise en demeure,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société EG Retail (France) SAS (SIRET 43979381100035), représentée par son directeur dont l'établissement est situé au 162, rue Victor Hugo à Levallois-Perret, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 5 mois, à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 2 à 6 ci-dessous.

ARTICLE 2

La société EG Retail (France) SAS, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en déplaçant la bouche de dépotage de façon à ce qu'elle ne débouche plus en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.

L'exploitant devra transmettre un échéancier de mise en conformité

ARTICLE 3

La société EG Retail (France) SAS est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.A de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en prenant les mesures permettant d'équiper sa station-service d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et un dispositif d'arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs.

L'exploitant devra transmettre les justificatifs de mise en conformité.

ARTICLE 4

La société EG Retail (France) SAS est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.1.B de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en prenant les mesures permettant de justifier que les parois des appareils de distribution sont situées à plus de 10 mètres des issues de l'immeuble habité extérieur à l'établissement le plus proche.

L'exploitant devra transmettre un échéancier de mise en conformité.

ARTICLE 5

La société EG Retail (France) SAS est mise en demeure de respecter les dispositions du point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en prenant les mesures permettant d'enlever les fissures présentes sur le sol de la station service.

L'exploitant devra transmettre les éléments justifiant que le sol de la station service est étanche et fait l'objet d'un suivi de l'étanchéité.

ARTICLE 6

La société EG Retail (France) SAS est mise en demeure de respecter les dispositions du point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en réalisant une mesure sur les rejets aqueux de la station-service.

L'exploitant devra en transmettre les résultats.

ARTICLE 7 – Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 – Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, madame le maire de Levallois-Perret, monsieur le directeur central de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON